

**Directives  
de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires  
et de l'Assurance immobilière Berne  
sur les interventions des sapeurs-pompiers et de la protection  
civile en cas d'événements majeurs, de catastrophes et de situa-  
tions d'urgence  
(Directives sur les interventions des sapeurs-pompiers et de la  
protection civile, DISPPCi)**

*L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires et l'Assurance immobilière Berne,*

vu les articles 33 et 54 de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCI)<sup>1</sup>, les articles 13, 14 et 17 de la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)<sup>2</sup>, l'article 46 de l'ordonnance cantonale du 22 octobre 2014 sur la protection de la population (OCP)<sup>3</sup> et l'article 29, alinéa 3 de l'ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP)<sup>4</sup>,

*arrêtent:*

## **1. Objet et but**

**Art. 1** <sup>1</sup> Les présentes directives règlent le passage de relais par les sapeurs-pompiers à la protection civile lors d'interventions se déroulant sur une période prolongée.

<sup>2</sup> Les tâches relevant de compétences techniques spécifiques aux sapeurs-pompiers ne peuvent être prises en charge par la protection civile.

<sup>3</sup> L'engagement à long terme pour la remise en état relève exclusivement de la protection civile ou de tiers et n'incombe pas aux sapeurs-pompiers.

<sup>4</sup> La protection civile peut aussi épauler les sapeurs-pompiers à l'occasion d'événements majeurs, pour autant que les personnes engagées à ce titre aient bénéficié de l'instruction nécessaire et disposent de l'équipement requis.

## **2. Compétences**

Sapeurs-pompiers

**Art. 2** <sup>1</sup> Le corps des sapeurs-pompiers constitue, en tous les cas, un instrument d'intervention de premier recours; il exécute son mandat conformément aux articles 13, 14 et 17 LPFSP.

<sup>2</sup> Le commandement des sapeurs-pompiers s'assure, d'entente avec celui de la protection civile, que le passage de relais entre les deux organisations ait lieu sans heurts et en temps utile. Des exercices réguliers ont lieu à cette fin.

<sup>1</sup> RSB 521.1

<sup>2</sup> RSB 871.11

<sup>3</sup> RSB 521.10

<sup>4</sup> RSB 871.111

Protection civile	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup> La protection civile constitue un instrument d'intervention sur la durée; elle dispose des moyens appropriés pour relever ou épauler les sapeurs-pompiers en cas de catastrophes naturelles ou lors d'événements majeurs.</p> <p><sup>2</sup> En de telles circonstances, le commandement des organisations de protection civile (OPC) s'assure, conjointement avec celui des sapeurs-pompiers, que les membres des OPC ont reçu la formation nécessaire et disposent de l'équipement requis pour épauler les sapeurs-pompiers ou prendre le relai.</p>
Coordinateurs de conduite	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) forme des coordinateurs de conduite en vue d'un soutien à titre subsidiaire et offre leurs services lors de catastrophes, de situations d'urgence ou d'événements majeurs, pour la coordination d'interventions sur le long terme.</p> <p><sup>2</sup> Ces coordinateurs officient comme conseillers, coordonnent des interventions supralocales de la protection civile et assurent la liaison avec l'organe cantonal de conduite. La commune concernée conserve la responsabilité des opérations de remise en état.</p>
Communes	<p><b>Art. 5</b> Les communes sont tenues de contrôler et de mettre à jour régulièrement leurs conventions de prestations avec les sapeurs-pompiers et la protection civile en ce qui concerne la répartition des tâches, la collaboration et le passage de relais entre ces organisations, de manière à assurer la mise en œuvre du bon instrument au moment opportun sans occasionner des frais excessifs, notamment en cas de catastrophes et lors de situations d'urgence.</p>

### 3 Action commune, relais et coordination en situation d'intervention

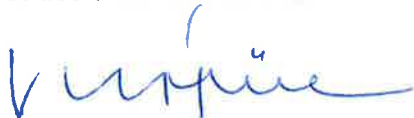
Sapeurs-pompiers	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> En cas de catastrophe naturelle, les sapeurs-pompiers terminent généralement, au niveau de la troupe, leurs interventions dans les 24 heures après réception de l'alerte et passent le relais à l'OPC concernée.</p> <p><sup>2</sup> Au niveau des cadres, l'activité des sapeurs-pompiers se poursuit pour accompagner le début de l'intervention de la protection civile, en fonction de la situation et des contraintes temporelles.</p> <p><sup>3</sup> Le corps des sapeurs-pompiers transmet le commandement des opérations à la protection civile lorsque celle-ci débute son intervention.</p>
Protection civile	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup> La protection civile relaie généralement les sapeurs-pompiers dans les 24 heures et en reprend les différentes missions.</p> <p><sup>2</sup> Le cadre de l'OPC prend la direction de l'intervention, d'entente avec le commandement des sapeurs-pompiers.</p> <p><sup>3</sup> Un soutien supralocal d'autres OPC peut constituer un appui bienvenu pour l'organisation du lieu. La coordination de telles interventions est du ressort de l'OSSM, par le biais des coordinateurs de conduite.</p>
Coordinateurs de conduite	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Les coordinateurs de conduite cantonaux de l'OSSM coordonnent notamment le soutien offert par d'autres OPC à titre supralocal.</p> <p><sup>2</sup> Coordonnant les corps de sapeurs-pompiers, l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement des sapeurs-pompiers se consulte avec le coordinateur de l'OSSM sur les interventions à mener, en fonction des circonstances.</p>

#### 4. Entrée en vigueur

**Art. 9** Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et remplacent les instructions du 1<sup>er</sup> janvier 2008 concernant les interventions des sapeurs-pompiers et de la protection civile en cas de catastrophe ou de situation d'urgence.

Berne, le 1<sup>er</sup> janvier 2015

Office de la sécurité civile, du sport  
et des affaires militaires



Hanspeter von Flüe  
Chef d'office

Assurance immobilière Berne



Peter Frick  
Responsable des sapeurs-pompiers

#### Destinataires:

- Autorités communales (par ISCB)
- Préfectures
- Inspecteurs et inspectrices d'arrondissements des corps de sapeurs-pompiers
- Commandements des sapeurs-pompiers et de la protection civile
- Coordinateurs de conduite de l'OSSM
- Organes de conduite civils, à tous les échelons